

LA PUISSANCE PUBLIQUE ET LES ASSOCIATIONS

Le 02 Avril 1999

5^{ème} Cours

{Licence STAPS 98-99. C1-M1. Cours de Gilbert Ridouh}

PRESENTATION.....	3
1. LE SECTEUR ASSOCIATIF.....	3
2. LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	3
<u>2.1. L'Etat</u>	<u>3</u>
<u>2.2. Les collectivités territoriales.....</u>	<u>4</u>
<u>2.3. Le pouvoir du mouvement associatif.....</u>	<u>6</u>
3. FONDEMENT DE LA CONSTITUTION.....	6
<u>3.1. Historique.....</u>	<u>6</u>
<u>3.2. La consitution de 1958 ; la Vème République.....</u>	<u>7</u>
<u>3.3. Résumé et vocabulaire</u>	<u>7</u>
4. LES TROIS POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.....	8
<u>4.1. Le pouvoir exécutif.....</u>	<u>8</u>
4.1.1. Résumé et vocabulaire.....	8
<u>4.2. Le pouvoir législatif.....</u>	<u>9</u>
4.2.1. L'Assemblée Nationale ou Chambre des Députés.....	9
4.2.2. Le Sénat.....	9
4.2.3. La loi.....	9
4.2.3.1. Les décrets.....	10
4.2.3.2. Les arrêtés.....	10
4.2.3.3. Les instructions officielles.....	10

4.2.3.4. Les circulaires.....	10
4.2.3.5. Les amendements.....	10
4.2.4. Résumé et vocabulaire.....	10
<u>4.3. Le pouvoir juridictionnel.....</u>	11
4.3.1. Les Tribunaux Judiciaires.....	11
4.3.1.1. La justice civile.....	11
4.3.1.2. La justice pénale.....	11
4.3.1.3. La hiérarchie des tribunaux.....	11
4.3.1.4. Fonctionnement.....	11
4.3.2. Les Tribunaux Administratifs.....	12
4.3.3. Résumé et vocabulaire.....	12
5. LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.....	13
<u>5.1. La Commune.....</u>	13
5.1.1. L'élection municipale.....	13
<u>5.2. La Municipalité.....</u>	13
5.2.1. L'Etat-Civil.....	14
<u>5.3. Résumé et vocabulaire.....</u>	14

PRESENTATION

Même si les associations par la loi du 1^{er} Juillet 1901 possèdent leur propre entité juridique, celles-ci restent soumises au pouvoir de la puissance publique, c'est à dire l'Etat. Les APS résultent de trois intervenants : la puissance publique, les associations et le secteur privé. Ce dernier est récent et contrairement aux associations qui reposent sur le bénévolat et sur un but non lucratif, le secteur commercial se veut lucratif avec un rapport fort de type marchand. On dénombre depuis cinq ans 5 000 sites à caractère commerciale notamment dans le domaine de la remise en forme (gymnasium, forest hill etc ...).

1. LE SECTEUR ASSOCIATIF

C'est le plus ancien et sa ligne forte repose sur l'esprit de bénévolat et de volontariat avec institution fédérative depuis le club jusqu'au CNOSF.

2. LA PUISSANCE PUBLIQUE

Le mouvement associatif se caractérise par une démarche volontaire. La puissance publique s'impose à tous. On peut la définir comme l'ensemble des règles, des moyens, des mesures codifiées qui régissent de façon obligatoire tous les rites de la société. C'est la primauté du collectif sur l'individu à l'inverse de l'anarchie qui est la primauté de l'individu sur le collectif.

La puissance publique prend deux formes :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales.

2.1. L'Etat

Pendant plus d'un millénaire, l'Etat français est très centralisé. Après avoir connu avec profit le régime féodal et la monarchie, la France vécut, en 1789, une Révolution qui entraîna une nouvelle forme de gouvernement : la République. Selon la définition d'un président des Etats-Unis, Abraham Lincoln : "la république, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

La République française a pour devise : "LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE".

Son drapeau est formé de trois couleurs "bleu-blanc-rouge"; il a été adopté le 17 juillet 1789 (blanc, couleur de la royauté, bleu et rouge, couleurs de la ville de Paris).

De cette période de notre histoire, il nous reste deux textes fondamentaux :

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)

- la première Constitution (14 septembre 1791) : elle fixe les droits et devoirs de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés.

Ces textes, dont le premier est toujours en vigueur et dont le second a connu des modifications depuis 200 ans, font que la France peut s'enorgueillir du fait qu'elle appartient au petit groupe des démocraties du monde moderne (40 environ sur plus de 160 états dans le monde).

2.2. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont à la fois le résultat et l'acquis de l'histoire. La caractéristique de l'organisation administrative de la France a été pendant près de deux siècles le principe de la centralisation.

Les lois de décentralisation opèrent à cet égard un bouleversement profond du fonctionnement administratif de notre pays.

En donnant aux collectivités territoriales et à leurs élus de nouvelles compétences et de nouveaux moyens, les nouvelles dispositions législatives sont de nature à favoriser un dialogue nouveau avec les organismes sportifs régionaux, départementaux ou locaux. S'il est vrai que depuis très longtemps la commune a été le lieu privilégié du développement de l'activité sportive par l'intermédiaire des clubs représentatifs de la collectivité, il n'en était pas de même au niveau départemental ou régional. Ainsi, il n'existait pas ou peu de correspondants départementaux ou régionaux aux adjoints chargés des sports, aux commissions des sports municipales ou aux offices municipaux des sports.

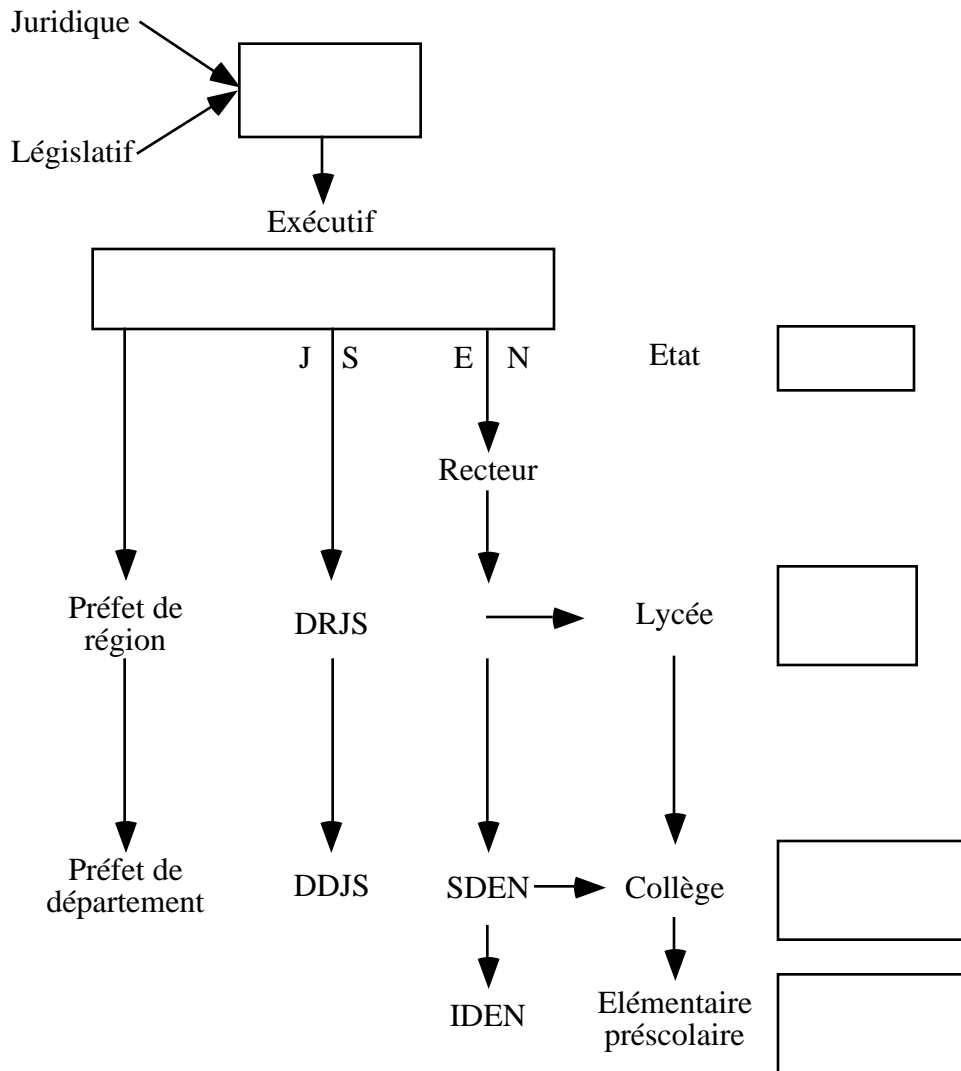
Les collectivités locales (communes, départements, régions) se sont vues attribuer de nouvelles responsabilités par les lois de décentralisation. La loi du 16 juillet 1984 tient compte de ces textes récents et fait appel au concours des collectivités territoriales pour favoriser le développement des A.P.S.

Les collectivités territoriales sont conviées à favoriser la création d'associations sportives dans les établissements du premier degré, à aider au développement des associations sportives scolaires et universitaires en favorisant notamment leur accès aux équipements sportifs.

Les collectivités territoriales sont appelées également à participer à la mise en œuvre des formations aux métiers du sport.

Enfin et surtout, c'est dans le domaine de la création et de la gestion des équipements sportifs que les collectivités territoriales sont amenées à jouer un rôle déterminant dans le développement du sport en France.

L'ensemble des collectivités territoriale représentent environ 500 000 élus.



Recteur : c'est le représentant directe du ministre nommé au conseil des ministres.

SDEN : Service départemental de l'éducation nationale dirigé par un inspecteur.

IDEN : Inspecteur d'académie de l'éducation nationale.

Préfet : Nommé au conseil des ministres et représentant de l'Etat à l'échelon du département et de la région.

C'est l'entité du représentant de l'Etat.

IUFM : Institut universitaire de la formation des maîtres.

A la région relève la formation et sur le plan de l'éducation la responsabilité des lycées.

Au département relève la responsabilité des action sociales (RMI) et des collèges de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Toutes les actions sont conjuguées entre l'Etat, les départements et les régions notamment en ce qui concerne la création d'infrastructures importantes (piscines, stades).

Depuis la libération il existe un plan Etat/Région qui est la concertation en ce qui concerne les intérêts collectifs.

Les universités relèvent de l'Etat. En pratique il y a sériation entre les différents échelons de l'Etat qui fixent un rôle à chacun. Normalement, les universités sont à la charge exclusive de l'Etat mais il est généralement demandé à la région de s'investir avec forte contribution de celle-ci. On assiste généralement à une surenchère des régions pour l'installation de nouvelles universités, stade, complexe sportif, ce qui traduit d'une part une image dynamique mais aussi des avantages financiers intéressants en terme d'emploi, de subventions, d'aides diverses.

2.3. Le pouvoir du mouvement associatif

Si les associations ont leur propre structure juridique par la loi 1901, qu'elles peuvent se regrouper en fédérations, proposées des compétitions sportives, édictées voire modifiées des règles de jeux, elles n'en restent pas moins sous la tutelle de l'Etat. Le mouvement sportif est représentatif d'une sphère de la société où bien souvent les problèmes se règlent à l'intérieur même de cette sphère sans intervention de l'Etat. Un sportif ayant eut une mauvaise attitude durant un match sera sanctionné par sa fédération.

Mais la puissance publique peut intervenir lorsqu'il y a dérapage et qu'un dérèglement va à l'encontre des règles édictées par le pouvoir public. C'est ce qui se passe actuellement pour la question du dopage qui a bénéficié pendant de nombreuses années d'un certain laxisme organisé par les fédérations. Aujourd'hui, l'Etat semble vouloir reprendre le pouvoir en ce domaine. Ainsi, le pouvoir sectoriel du mouvement sportif est contraint à la volonté des pouvoirs public. La loi publique est donc supérieure au pouvoir sportif et les règlements de ces derniers doivent toujours être compatibles avec la puissance publique.

3. FONDEMENT DE LA CONSTITUTION

3.1. Historique

Après avoir connu avec profit le régime féodal et la monarchie, la France vécut, en 1789, une Révolution qui entraîna une nouvelle forme de gouvernement: la République.

Selon la définition d'un grand président des Etats-Unis, Abraham LINCOLN : "la république, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

La République française a pour devise : "LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE".

Son drapeau est formé de trois couleurs "bleu-blanc-rouge"; il a été adopté le 17 juillet 1789 (blanc, couleur de la royauté, bleu et rouge, couleurs de la ville de Paris).

L'hymne national est la Marseillaise.

La fête nationale se célèbre le 14 juillet.

De cette période de notre histoire, il nous reste deux textes fondamentaux :

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789) ;
- la première Constitution (14 septembre 1791) : elle fixe les droits et devoirs de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés.

Ces textes, dont le premier est toujours en vigueur et dont le second a connu des modifications depuis 200 ans, font que la France peut s'enorgueillir du fait qu'elle appartient au petit groupe des démocraties du monde moderne (40 environ sur plus de 160 états dans le monde).

3.2. La constitution de 1958 ; la Vème République

En 1958, après une grave crise politique, le Général de Gaulle, premier président de la V^{ème} République, donne à la France une nouvelle Constitution qui garantit la séparation des trois pouvoirs sans laquelle il n'y a pas de démocratie possible.

Elle confirme que :

- les pouvoirs exécutif et législatif doivent être séparés,
- le pouvoir juridictionnel doit être indépendant,
- le suffrage universel est la source du pouvoir.

3.3. Résumé et vocabulaire

L'Etat français, pays de droit écrit, est régit par la constitution de la 5^{ème} République. Les lois composant la constitution ne peuvent être modifiées qu'en référendum ou par jonction du Sénat et de l'Assemblée Nationale à Versailles. En France, personne ne peut exercer le pouvoir politique sans l'autorisation du peuple: c'est une démocratie. La Constitution de 1958, adoptée au suffrage universel (droit de vote accordé à tous les français en âge de voter), confirme la séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel.

Révolution : changement brusque (souvent brutal) et important dans l'ordre social et politique.

République : régime démocratique élue au suffrage universel.

Démocratie : organisation politique dans laquelle le peuple exerce le pouvoir.

Suffrage universel : droit de vote accordé à tous les citoyens français, hommes et femmes, en âge de voter (18 ans en France).

Pouvoir exécuté : droit et devoir de faire appliquer la loi.

Pouvoir législatif : droit et devoir de faire les lois.

Pouvoir juridictionnel : droit et devoir de juger.

4. LES TROIS POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

Les citoyens sont trop nombreux pour exercer directement le gouvernement de leur pays. C'est pourquoi ils désignent des représentants.

4.1. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est celui qui fait appliquer la loi. Le pouvoir exécutif est concentré dans les mains de deux entités : le Président de la République et le Chef du Gouvernement, c'est à dire le 1^{er} Ministre.

La Constitution de 1958 donne de grands pouvoirs au Président de la République, élu pour 7 ans au suffrage universel : il est chargé de promulguer les lois votées par le Parlement, mais aussi :

- il est le chef des armées,
- il est le chef de la Diplomatie,
- il peut avoir recours au Referendum, avec l'accord du gouvernement,
- il nomme le chef du Gouvernement, c'est-à-dire le Premier Ministre, et préside le Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement ; il conduit la politique de la nation ; il choisit ses ministres ; il est responsable devant l'Assemblée Nationale. Il peut prendre des décisions générales qui s'imposent à tous en vue d'exécuter les lois. Il peut également prendre de lui même de telles décisions dans les domaines qui ne sont pas réservés au législateur. C'est ce qu'on appelle la pouvoir règlementaire, qu'il est le seul à détenir.

Les Ministres sont les membres du Gouvernement. Leur nombre est variable et peut atteindre la quarantaine. Chaque ministre nomme le personnel de son ministère, lui donne ses ordres et contrôle la bonne marche de son administration composée de fonctionnaires. Certains de nos ministères sont plus importants que d'autres : l'Economie et les Finances, la Défense Nationale, l'Intérieur, la Justice, les Affaires Etrangères, l'Educafion Nationale, l'Equipement, les Affaires Sociales, etc.

Le Gouvernement est représenté dans les départements et les régions par un Préfet Commissaire de la République.

4.1.1. Résumé et vocabulaire

Le pouvoir exécutif a la responsabilité des affaires du pays. Il se compose du Président de la République, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement. La formation du gouvernement est libre et relève du Président de la République et du Chef du Gouvernement ce qui revient à dire qu'il existe une certaine plasticité de la structure gouvernementale avec possibilité de naissance ou d'extinction de ministères. Il a pour droit et devoir de faire appliquer la loi.

Dans le domaine des APS, on note un premier ministère des sports fondé par Léo Lagrange en 1936.

Diplomatie : partie de la politique qui concerne les relations avec les pays étrangers (Ambassades, Consulats ...)

Referendum : vote direct, par oui ou par non, de l'ensemble des citoyens, sur proposition du Président de la République, ou du Parlement.

Fonctionnaires : personnel de tous niveaux chargé d'aider le Gouvernement à exécuter les lois.

4.2. Le pouvoir législatif

Pouvoir Législatif a pour droit et devoir de faire les lois.

En France, le Pouvoir Législatif est exercé par deux assemblées qui constituent le Parlement.

Le Parlement se prononce sur les projets de loi du gouvernement ou sur ses propres propositions de loi.

4.2.1. L'Assemblée Nationale ou Chambre des Députés

L'Assemblée Nationale ou Chambre des Députés est composée de 577 députés élus pour 5 ans au suffrage universel. Le rôle des députés est de :

- voter ou rejeter les lois proposées par le Gouvernement,
- voter ou rejeter les lois proposées par des députés,
- approuver par le vote de la "confiance" l'action du Gouvernement ou, au contraire, la désapprouver par le vote de la "censure", auquel cas le Gouvernement est obligé de démissionner. Les séances sont parfois bruyantes et agitées, chacun défendant ses idées.

4.2.2. Le Sénat

Il est composé de 314 sénateurs élus pour 9 ans par de "Grands Electeurs" (députés, conseillers généraux et régionaux, représentants des conseils municipaux).

Il a le même pouvoir législatif que l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire qu'il vote ou rejette une loi. Comme la Chambre des Députés, il peut la modifier par des amendements. Il peut aussi proposer des lois. Il ne peut, cependant, censurer le Gouvernement. En cas de désaccord, c'est l'Assemblée Nationale qui a le dernier mot. Le Sénat a la réputation d'être une assemblée "d'hommes sages et réfléchis".

4.2.3. La loi

La loi relève du pouvoir législatif à savoir le produit de la législation édictée par les législateurs. La loi s'appuie sur le constat d'événements et se trouvent donc de ce fait en décalage avec le moment présent.

C'est le Président de la République qui promulgue les lois et sont signées par le ou les ministres en question. Une loi ne peut s'appliquer tant qu'elle n'est pas parue au Journal Officiel de la République

Française. Il faut aussi qu'elle soit adoptée au Parlement (Sénat et Assemblée Nationale). Dans le cas de litige entre les deux chambres, l'Assemblée Nationale reste seule majoritaire.

Un texte est soumis au Parlement soit par initiative :

- du gouvernement ;
- des parlementaires.

Cependant, l'essentiel des lois relèvent du gouvernement.

4.2.3.1. Les décrets

Les décrets précisent, détaillent la loi. Les décrets peuvent être du ressort du Président de la République ou des ministres.

4.2.3.2. Les arrêtés

Les arrêtés peuvent être décidés par tout le monde (ministre, préfet, maire, président d'université etc). Ce sont des déclinaisons des lois et des décrets.

4.2.3.3. Les instructions officielles

Les instructions officielles sont des éléments qui permettent de comprendre les textes successifs.

4.2.3.4. Les circulaires

Les circulaires précisent dans quelles conditions les choses peuvent être appliquées.

4.2.3.5. Les amendements

Modification apportée à un texte de loi.

4.2.4. Résumé et vocabulaire

Le rôle du pouvoir législatif est de promouvoir des lois en relation avec les mouvements de la société.

En France, le Pouvoir Législatif exercé par le peuple qui élit :

- directement pour 5 ans les députés
- et indirectement pour 9 ans les sénateurs.

Ils préparent et votent les lois.

Censure : action de refuser d'approuver la politique du gouvernement.

4.3. Le pouvoir juridictionnel

A Rome, le tribunal était l'endroit où les magistrats rendaient la Justice. Saint Louis rendait la Justice sous un chêne à Vincennes. Aujourd'hui le mot tribunal désigne l'institution qui a le pouvoir de juger.

4.3.1. Les Tribunaux Judiciaires

4.3.1.1. La justice civile

La Justice civile juge les conflits entre particuliers, ceux qui ne mettent pas en jeu l'intérêt général (conflits familiaux, mésentente entre voisins, etc). Elle est régie par le Code civil (Code Napoléon).

4.3.1.2. La justice pénale

La Justice pénale juge les infractions à la Loi relevant du Code Pénal (définissant les peines). Elle a pour mission de punir au nom de toute la Société (meurtres, cambriolages, etc.).

4.3.1.3. La hiérarchie des tribunaux

Selon la gravité des affaires civiles ou pénales, ce sont des tribunaux différents qui sont appelés à juger. En cas de désaccord avec le jugement, la loi prévoit que l'affaire soit réexaminée en Cour d'appel.

Compétence territoriale	Juridictions civiles	Juridictions pénales
Arrondissements (groupe de communes)	Tribunal d'instance : litiges de faibles importances	Tribunal de police : contraventions
Département	Tribunal de grande instance (TGI)	
	Chambre civile : litiges plus importants	Chambre correctionnelle : délits
Région	Cour d'appel : pour un second jugement	
		Cour d'assises : crimes
Nation (siège à Paris)	Cour de cassation : annulation du jugement pour non respect du Droit	

4.3.1.4. Fonctionnement

Les séances, appelées audiences, sont publiques.

- **Le Ministère Public** : toute infraction à la Loi est une attaque contre la Société elle-même, c'est pourquoi celle-ci intervient au nom de tous pour réclamer le châtement des coupables par

l'intermédiaire d'un magistrat: le Procureur de la République. Il se lève pour requérir la peine : c'est la Magistrature debout.

- La Défense : l'accusé est défendu par un Avocat qui plaide sa cause (plaidoirie ou défense).
- Les Juges : leur totale indépendance leur permet de rendre une justice à l'abri de toute pression. Les débats au Tribunal sont dirigés par un Président assisté d'un certain nombre d'Assesseurs (aides). Lorsqu'ils ont entendu le Ministère Public puis la Défense, les juges se retirent pour délibérer et décider de la punition ou de l'acquittement, parfois avec un Jury (Assises). Comme ils restent assis pendant les débats, on dit qu'ils appartiennent à la Magistrature assise.

Certains tribunaux de l'ordre judiciaire sont spécialisés :

- tribunaux de commerce ;
- conseils de prud'hommes ;
- les tribunaux pour enfants

4.3.2. Les Tribunaux Administratifs

Chaque citoyen peut s'adresser à un Tribunal Administratif lorsqu'il est en désaccord avec l'administration, soit parce qu'il estime contraire à la loi une de ses décisions, soit parce qu'elle a commis une faute.

Le Conseil d'Etat, qui joue à l'égard des Tribunaux Administratifs le rôle d'une cour d'appel, peut également être saisi directement contre certaines des plus importantes décisions du gouvernement.

4.3.3. Résumé et vocabulaire

Le pouvoir juridictionnel est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il existe deux grands ordres de juridiction : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Le Conseil Constitutionnel est une juridiction spéciale, qui peut s'assurer que les lois respectent la Constitution.

Code : ensemble de règles sur un sujet déterminé.

Infraction : non respect de la loi.

Délibérer : discuter, peser le pour et le contre, pour prendre une décision.

Acquittement : reconnaissance de l'innocence de l'inculpé.

Jury d'assises : 9 citoyens tirés au sort.

Juridiction : institution qui a la mission et la responsabilité de rendre la justice civile, pénale, ou administrative.

5. LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Les hommes ont toujours cherché à se grouper et à vivre en commun car leur union leur donnait à la fois force et sécurité.

5.1. La Commune

La commune est la plus petite division administrative française. On compte plus de 36.000 communes en France, de dimensions très différentes. Elles ont généralement une mairie, une église, une école, un cimetière, un monument aux morts.

Les trois plus grandes villes de France : Paris, Lyon, Marseille, ont une administration particulière.

L'origine de la commune remonte à l'Antiquité. En France, elle s'appelait autrefois bourg ou paroisse. Son organisation actuelle date de la 1^{ère} République ; elle a peu évolué depuis.

Pour être Citoyen et pouvoir ainsi participer à la vie de la commune, il faut:

- être français,
- avoir 18 ans,
- être "sain d'esprit", c'est-à-dire responsable de ses actes,
- n'avoir jamais été gravement condamné par les Tribunaux.

La carte d'électeur donne le droit de voter.

5.1.1. L'élection municipale

L'élection municipale a lieu tous les 6 ans, les citoyens inscrits sur une liste électorale sont appelés à choisir ceux d'entre eux qui leur semblent les plus capables de diriger la commune.

1. Avant l'élection, les candidats présentent leur programme (projet) pour leur commune.
2. Le jour du vote, après être passé dans l'isoloir du bureau de vote, le citoyen dépose son bulletin dans l'urne.
3. Après le vote, commence le dépouillement (décompte des résultats).

Sont élus Conseillers Municipaux ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le nombre des conseillers municipaux varie de 9 (villages de moins de 100 habitants) à 163 à Paris.

Quelques jours après les élections, le Conseil Municipal se réunit pour élire, parmi ses membres, le Maire et les Maires Adjoints. Le Conseil administre la commune pendant la durée de son mandat (6 ans).

5.2. La Municipalité

Le Maire et ses adjoints sont les Magistrats de la Commune, c'est à dire qu'ils la dirigent; ils portent une écharpe tricolore dans l'exercice de leur fonction. Les responsabilités du Maire sont doubles :

- il représente la Commune : il écoute les plaintes, les demandes, les propositions des citoyens; il fait exécuter les décisions du Conseil Municipal et gère son budget ; il préside les cérémonies officielles; il défend les intérêts de sa commune ;
- il représente aussi l'Etat dont il assure la publication des lois de la République Française (les mêmes pour toutes les communes), le maintien de l'ordre et de la sécurité ; il tient les registres de l'Etat-civil.

5.2.1.L'Etat-Civil

Quand et où une personne est-elle née ? Qui sont ses parents ? Quand et où s'est-elle mariée ? avec qui ?
Quand et où est-elle décédée ?

A chacune de ces questions correspond un registre de Mairie où sont inscrits ces moments précis de l'histoire des hommes.

Ainsi l'état-civil fournit-il la preuve de l'identité de tout individu qui ne peut être confondu avec un autre.

Chaque famille possède également un document prouvant son identité qui est le livret de famille, remis au moment du mariage.

5.3. Résumé et vocabulaire

La commune est la plus petite division administrative française. La France compte plus de 36.000 communes. Le Maire, ses adjoints et les membres du conseil municipal, élus au suffrage universel, administrent la commune pour la durée de leur mandat : 6 ans.

Administrer : gérer, s'occuper des affaires de la commune.